

# Conditions Générales de Vente

Dans les présentes Conditions Générales de Vente est entendu par “**BDR**”, la société BDR THERMEA France, Société par Actions Simplifiée au capital de 229 288 696 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro RCS B 833 457 211, dont le siège social est sis 57 rue de la gare 67580 MERTZWILLER – FRANCE.

## 1. Généralités

### 1.1. Les présentes Conditions Générales de Vente sont valables en France Métropolitaine à compter du 01.01.2023.

Le cas échéant, les présentes Conditions Générales de Vente pourront être complétées par des Conditions Particulières ou des conditions spéciales adressées aux Acheteurs.

### 1.2. Notre mode de vente général sur le territoire national est la vente en gros. Nos conditions de vente sont fixées par barème pour chaque catégorie de produits et s’appliquent à des grossistes.

**Compte tenu des risques de sécurité que certains de nos produits présentent, l’Acheteur s’engage à s’assurer que, quelles que soient les modalités de revente de nos produits, ceux-ci soient installés et mis en œuvre conformément aux règles de l’art et normes en vigueur et dans la stricte observance des prescriptions figurant dans nos notices, catalogues et autres documents fournis par BDR.**

### 1.3. Les poids, spécifications, dimensions, matières, illustrations, photographies, descriptions ou schémas d’installation et autres renseignements portés sur les tarifs, catalogues ou notices sont donnés à titre indicatif et n’ont pas valeur contractuelle. Pour des raisons liées à l’évolution des techniques, BDR peut, en effet, être amené à modifier certains de ses modèles, ou leurs caractéristiques.

En cas de cessation de fabrication d’un produit, les commandes déjà enregistrées seront honorées par un produit équivalent quant à sa qualité et au service à en attendre.

### 1.4. Nos produits seront livrés conformément aux spécifications figurant sur notre tarif en vigueur. Toutefois dans le souci d’amélioration de nos matériels, des modifications peuvent intervenir sans préavis sur les produits que BDR commercialise.

## 2. Commandes

### 2.1. Les commandes doivent être datées, numérotées et transmises par écrit. On entend par « écrit » au sens des présentes Conditions Générales de Vente tout document établi sur support papier à entête de la société émettrice, électronique (notamment EDI), par télécopie ou nos sites e-commerce.

Toute commande rédigée avec des prix ou tout autre élément non conforme ne sera pas prise en compte. Toutes clauses figurant dans la commande de l’Acheteur ou dans un document d’ordre général émanant de l’Acheteur ne sont pas opposables à BDR sauf acceptation expresse, préalable et écrite de notre part.

Il est impératif de séparer les **produits finis** et les **pièces de rechange** dans deux (2) commandes distinctes.

### 2.2. Toute commande implique de la part de l’Acheteur, l’acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que des éventuelles Conditions Particulières signées par un représentant de BDR dûment habilité.

### 2.3. L’accusé de réception de la commande indique les conditions effectives applicables à la commande et au moins : désignation, quantité, prix convenu, délai de paiement, conditions de règlement, délai de livraison. **La validation finale de la commande est soumise à l’acceptation des conditions de l’Accusé de Réception de Commande (ARC).**

- 2.4. Une commande n'est acceptée qu'après confirmation expresse par nos services, même en cas de devis ou d'offre préalable. Seules les commandes de pièces de rechange ayant un délai de livraison de moins de 48h dérogent à cette règle.  
Toute modification de commande doit faire l'objet d'un accord de notre part. Sauf accord exprès, préalable et écrit, BDR n'accepte pas de "commandes sur appel" ou "commandes ouvertes".  
Tout versement à la commande est un acompte qui est définitivement acquis à BDR.
- 2.5. BDR se réserve le droit de subordonner l'acceptation de la commande à la présentation, par l'Acheteur, de conditions particulières de paiement ou de garantie, notamment dans le cas de non-couverture par l'assurance-crédit de BDR ou dans le cas où des incidents de paiement antérieurs se seraient produits.

### 3. Prix et franco

- 3.1. BDR vendra à l'Acheteur les Produits au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande dans la mesure où le délai entre la commande et la livraison effective est inférieur à **deux (2) mois**.  
Si, pour des raisons extérieures à BDR telles que l'augmentation du coût des matières premières, ou encore des raisons tenant à l'Acheteur, la livraison effective ne peut intervenir dans le délai de **deux (2) mois** précité, BDR se réserve le droit de soumettre un nouveau tarif en émettant un nouvel Accusé de Réception soumis à l'approbation de l'Acheteur.
- 3.2. Les tarifs s'entendent hors taxes et hors DEEE, TVA en sus au jour de la commande. BDR se réserve le droit de modifier son tarif à tout moment pour tenir compte de l'évolution des coûts de fabrication et de distribution. L'évolution de nos tarifs est applicable dans les **deux (2) mois** suivant leur diffusion.
- 3.3. Une participation forfaitaire aux frais de gestion administrative sera demandée selon le barème suivant :
- Commande de produits finis : 30 euros HT si la commande < 1000 euros HT
  - Commande de pièces de rechange : 15 euros HT si la commande < 150 euros HT
- 3.4. Les prix indiqués s'entendent avec le conditionnement prévu au tarif ou dans les notices du constructeur. Toute modification demandée par l'Acheteur fera l'objet d'un supplément de prix facturé. En cas d'emballage spécifique, la définition de la catégorie d'emballage à mettre en œuvre engage la seule responsabilité de l'Acheteur.

### 4. Transport et livraison

- 4.1. Les délais de livraison annoncés sont purement indicatifs.  
Un retard quelconque dans la livraison ne peut donner lieu ni au refus de la marchandise ni à des pénalités de retard.
- 4.2. Les livraisons sont effectuées les jours ouvrables selon les disponibilités des transporteurs et les possibilités d'organisation des tournées dans la période indiquée sur l'Accusé de Réception de Commande, sans qu'un jour précis ou une heure déterminée ne puissent être garantis.
- 4.3. La fourniture est toujours considérée comme prise et agréée par l'Acheteur dans nos usines et payable comme telle ; en conséquence quelles que soient l'origine, la destination du matériel et les conditions de la vente, nonobstant la clause de réserve de propriété ci-après, et sauf dispositions particulières expressément acceptées par BDR, la livraison et le transfert des risques sont réputés effectués dans nos usines ou entrepôts dès l'expédition.
- 4.4. Toutes les opérations de transport, d'assurance, de dédouanement et de manutention sont à la charge et aux frais de l'Acheteur.  
Des frais de port supplémentaires sont susceptibles d'être facturés selon les spécificités de transport (camion hayons, petit porteur, camion débâchable, etc...).

- 4.5. Le déchargement est à la charge du destinataire. Il supportera tous frais liés à l'immobilisation des moyens de transport en cas de retard dans le déchargement ainsi que les frais de dépôt, si le matériel doit être entreposé.
- 4.6. Quels que soient le mode de facturation et de transport, les marchandises voyageant aux risques et périls de l'Acheteur, celui-ci doit, à réception et en présence du représentant du transporteur, vérifier l'état du matériel même si les emballages paraissent intacts.
- 4.7. En cas de perte, avarie ou retard dans le transport, toutes les réclamations incombent à l'Acheteur qui est tenu de faire valoir ses droits auprès du transporteur et notamment :
- Émettre des réserves précises et circonstanciées sur la lettre de voiture
  - En application de l'article L. 133-3 du Code de commerce, envoyer un **recommandé AR au transporteur dans les 72 heures** qui suivent la réception

L'acheteur doit informer immédiatement l'usine expéditrice et lui adresser aussitôt copie (ou photocopie) des documents comportant les observations ayant reçu le visa du transporteur.

Sauf constat et réserves effectuées comme ci-dessus, le matériel est réputé livré complet, conforme et en bon état.

**Sans réserves immédiates, précises et circonstanciées** sur le bon de transport, ni notre société, ni le transporteur, ne pourront être tenus responsables des dégâts et des manquants constatés a posteriori sur les appareils livrés. Par conséquent, toute demande d'avoir ou remplacement de matériel lié à une casse, un manquant, une erreur de préparation ne sera pas recevable.

**Les exemples de mentions citées ci-dessous, n'ont aucune valeur légale et ne permettent aucun recours ultérieur :**

- « sous réserve de déballage »
- « abîmé »
- « coup de fourche »
- « emballage endommagé »
- « palette cassée »
- « colis ouvert »
- la mention « emballage en bon état » dégage le transporteur de toute responsabilité.

## 5. Conditions de règlement

- 5.1. Toutes nos livraisons sont payables comptant. Cependant, par dérogation, un délai maximal de **trente jours (30) fin de mois le quinze (15)** après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat. Le délai de paiement ne peut être supérieur qu'après accord préalable de notre part ou si convenu contractuellement entre les 2 parties, sans qu'il puisse excéder soixante jours après la date d'émission de la facture.
- 5.2. Quel que soit le mode de règlement, les fonds doivent parvenir à BDR, au plus tard, le jour de l'échéance inscrite sur la facture.  
En cas de paiement par traite ou billet à ordre, l'acheteur devra accepter l'effet dans un délai **de dix (10) jours** à compter de la date d'émission de la facture et indiquer une domiciliation bancaire.  
Le défaut de retour de l'effet dans le délai fixé est considéré comme un refus d'acceptation équivalent à un refus de paiement.
- 5.3. Aucune prorogation d'échéance ne peut être effectuée sans notre accord préalable et écrit. En cas d'acceptation de notre part, des intérêts seront facturés à l'acheteur au taux de base bancaire en vigueur le jour de l'échéance initiale inscrite sur nos factures, augmenté de 4 points, TVA en sus. En cas de paiement par effet, si l'effet se trouve dans le circuit bancaire, les frais d'impayés seront également facturés.

- 5.4. Il n'est autorisé aucune compensation entre les sommes qui sont dues à BDR et celles demandées par l'Acheteur, sauf accord de notre part ou décision de justice définitive.
- 5.5. En cas de modification, directe ou indirecte, dans le contrôle du capital de l'Acheteur, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles. Il en sera de même en cas de transfert du fonds de commerce par vente, fusion, scission, apport partiel d'actif, location gérance ou tout autre moyen.
- 5.6. BDR se réserve le droit de demander un paiement comptant ou une autre garantie avant expédition en cas de modification des références commerciales de l'Acheteur.
- 5.7. En cas de réception de marchandise détériorée, nos factures demeurent payables en entier sans aucune prorogation d'échéance. Aucune réclamation sur la qualité de tout ou partie d'une fourniture n'est suspensive du paiement intégral de celle-ci. Les pièces défectueuses seront remplacées dans le cadre de la garantie.

## 6. Retard de paiement

Le défaut de paiement aux termes fixés sur la facture, entraînera de plein droit et sans mise en demeure :

- L'exigibilité immédiate et de plein droit de toutes les sommes portées au débit du compte, quel que soit le mode de règlement prévu ;
- Conformément à la loi, l'application de pénalités de retard égales au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal français ;
- L'intervention contentieuse pour le recouvrement de notre créance et dont l'intégralité des frais sera imputée à l'Acheteur ;
- L'exigibilité immédiate d'une indemnité forfaitaire de 40 euros prévue à l'article L441-10 du Code de commerce ;
- D'une clause pénale de 15%.

En outre, BDR se réserve le droit de réclamer à l'Acheteur des dommages et intérêts au titre du préjudice subi par suite des retards de paiement et de surseoir immédiatement à toute fabrication et livraison sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de ce fait à BDR.

## 7. Annulation de commande

- 7.1. Après réception de l'accusé de réception de commande, toute commande est ferme et ne peut donner lieu à l'annulation totale ou partielle sans notre accord préalable, exprès et écrit, lequel est purement discrétionnaire.
- 7.2. L'annulation peut être acceptée à condition que celle-ci parvienne à BDR avant la mise en fabrication et à charge pour l'Acheteur de payer à BDR une indemnité forfaitaire égale à **30 % du montant hors taxes** de la commande.

## 8. Retours de produits

Aucun retour de produits conformes ne sera accepté.

## 9. Mise en service

Les mises en route de nos matériels ne sont pas comprises dans nos prix. Notre personnel, ou celui de nos dépositaires ou de tout tiers substitué, n'intervient qu'à titre d'assistance technique à l'installateur. Ce dernier reste seul responsable de l'installation qui doit être en ordre de marche et conforme à l'accord intersyndical du 2 juillet 1969 et à nos propres recommandations techniques. Tout contrôle de la conformité de l'installation réalisée dans le cadre d'une intervention de mise en service est dès lors expressément exclu.

## 10. Garantie fabricant

- 10.1. Tous nos matériels sont garantis contre tout défaut de fabrication pendant **une durée de deux (2) ans** à compter de la date de facturation à l'utilisateur final, sans que cette durée **n'excède 30 mois** à compter de la date de fabrication de l'appareil, ceci pour toutes pièces, sauf dérogations prévues dans le tableau ci-dessous.

<b>Durées de Garantie</b>	
<b>Chaudières murales et chaudières au sol</b>	<b>2 ans</b>
Concernant les corps de chauffe des chaudières, les durées de garantie détaillées ci-après sont subordonnées au contrôle annuel de la qualité de l'eau de chauffage suivant les recommandations spécifiées dans la notice d'installation et d'entretien de la chaudière.	
- Corps de chauffe d'une chaudière murale à condensation	3 ans
- Corps de chauffe des chaudières murales gaz à condensation Evodens (hors version Evodens Pro)	10 ans
- Corps de chauffe d'une chaudière au sol à condensation, y compris, le cas échéant, le condenseur associé	3 ans
- Corps de chauffe d'une chaudière au sol basse-température	3 ans
- Cuve d'eau chaude sanitaire intégrée < 50 litres	3 ans
<b>Pompes à chaleur air/eau, eau/eau, air/air</b>	<b>2 ans</b>
Concernant les compresseurs, les durées de garantie détaillées ci-après sont subordonnées à la mise en service obligatoire et l'entretien annuel de la pompe à chaleur par une société qualifiée.	
- Compresseur d'une pompe à chaleur	5 ans
- Moteur à absorption des PAC Gaz	5 ans
<b>Chauffe-eau thermodynamiques y compris compresseurs</b>	<b>2 ans</b>
Concernant les cuves en acier émaillé (ou vitrifié), les durées de garantie détaillées ci-après sont subordonnées à la vérification annuelle de l'anode anti-corrosion et remplacée le cas échéant.	
- Cuve d'un chauffe-eau thermodynamique	5 ans
<b>Préparateurs d'eau chaude sanitaire, chauffe-eau électriques et solaires. Préparateurs d'eau chaude sanitaire intégrés dans une chaudière</b>	<b>2 ans</b>
Concernant les cuves en acier émaillé (ou vitrifié), les conditions de garantie détaillées ci-après sont subordonnées à la vérification annuelle de l'anode anti-corrosion et remplacée le cas échéant.	
- Cuve d'un volume ≤ 50 litres	3 ans
- Cuve d'un volume > 50 litres	5 ans
<b>Panneaux solaires</b>	
- Panneau solaire thermique	3 ans
- Panneau solaire photovoltaïque	10 ans
- Onduleur	5 ans
<b>Radiateurs</b>	
- Etanchéité d'un radiateur panneau en acier	10 ans
- Etanchéité d'un sèche serviette	5 ans
<b>Pièces détachées</b>	<b>1 an</b>
<i>La durée minimale de disponibilité des pièces se rapportant aux appareils est de 10 années, à compter de la date de publication du dernier Catalogue Tarif sur lequel figure l'appareil concerné sauf évènement indépendant de notre volonté.</i>	
<b>Pièces d'usure</b>	<b>0 an</b>

Les pièces d'usure, comme les électrodes, gicleurs, thermocouples, fusibles, joints, anodes, réfractaires, pièces en contact avec la flamme, filtres (gaz, eau, fioul, air) ne sont pas garanties.	
--	--

10.2. La garantie ne couvre ni les pièces d'usure, ni les conséquences de conditions d'installation ou d'utilisation anormales.

La garantie ne couvre pas les conséquences indirectes de type incendie ou dégâts des eaux ou des phénomènes naturels tels que le gel, la foudre, l'inondation, les tremblements de terre, etc. ou dus au fait de l'homme tels que la modification de tension, ou de pression d'alimentation, l'effraction, le vandalisme, l'émeute, etc.

10.3. La garantie est assujettie à la réalisation de l'entretien, conformément à nos notices. Seules nos pièces d'origine sont garanties.

10.4. La qualité de l'eau d'alimentation des appareils de production d'eau chaude sanitaire doit répondre aux spécifications données par les ordonnances et des DTU en vigueur (avec toutefois une limitation du taux des chlorures à 50 mg/l pour l'acier inoxydable).

10.5. Notre garantie s'applique sous réserve du respect de l'Accord intersyndical des constructeurs de chaudière du 2 juillet 1969, et à son annexe N° 2, qui définit les qualités d'eau à respecter dans un circuit de chauffage.

Et plus précisément, sont exclus de la garantie des radiateurs, les détériorations ou accidents résultant :

- d'erreurs de conception de l'installation provoquant l'introduction continue et systématique d'air dans les circuits d'eau ;
- d'un emploi anormal des radiateurs, tel que leur utilisation à une pression supérieure à celle fixée sur nos documents, leur vidange prolongée, leur exposition aux intempéries ;
- d'un défaut de surveillance et d'entretien, notamment le remplissage en eau non potable, l'adjonction fréquente d'eau d'appoint, les détériorations faites à la peinture d'apprêt, l'application de peintures non adaptées ;
- d'un emploi d'accessoires autres que ceux d'origine.

10.6. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la garantie, l'Acheteur doit aviser BDR, sans retard, des défauts qu'il impute au matériel et donner à BDR toute facilité pour procéder à leur constatation et pour y apporter remède. Il doit en outre, s'abstenir, sauf accord express de notre part, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, les réparations.

10.7. Notre garantie est strictement limitée à la fourniture gratuite, en nos usines, de la pièce remplaçant celle reconnue défectueuse ou en cas d'impossibilité, d'une pièce répondant au même usage, à l'exclusion des frais de main-d'œuvre, des frais de déplacement, des frais de transport des produits, de dépose et de repose, ou d'aucuns autres dommages et intérêts notamment pour privation de jouissance.

10.8. Dans le cas de pièces reconnues défectueuses par BDR, à notre charge, mais réparables (exception faite de ce qui serait imputable à une mauvaise conception imposée par l'Acheteur), la réparation ne peut être exécutée à nos frais, lorsque l'Acheteur s'en charge, qu'après accord préalable entre l'Acheteur et BDR sur le montant de la dépense à engager.

10.9. La réparation, la modification ou le remplacement des pièces pendant la période de garantie, ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée totale de garantie du matériel, ni de donner lieu, en aucun cas, à indemnité pour frais divers (main-d'œuvre, etc.), retard de livraison, accident ou préjudice quelconque.

10.10. L'Acheteur s'oblige à s'assurer que l'utilisateur final de notre matériel soit informé de l'existence de notre garantie et des conditions de celle-ci.

10.11. La garantie légale subsiste en tout état de cause.

## 11. Eco participation

### 11.1 Eco participation DEEE

Conformément à l'article L541-10-2 du code de l'environnement, les factures émises par BDR feront apparaître les coûts unitaires supportés pour l'élimination des déchets d'équipements électriques ménagers. Ces coûts ne pourront pas faire l'objet de refacturation. L'acheteur professionnel répercutera à l'identique des coûts unitaires jusqu'au consommateur final.

L'identifiant unique FRO26723\_05MZYZ attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société BDR THERMEA FRANCE. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Equipements Electriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'Ecosystem.

### 11.2 Eco contribution PMCB

Conformément aux dispositions de l'article L541-10-2 du code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont le vendeur-adhérent est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée à l'acheteur, sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opérés sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à l'éco-organisme agréé par le vendeur-adhérent.

Un numéro d'identification unique FRO25227\_04EEEZ a été attribué par l'ADEME à BDR THERMEA FRANCE enregistrée sous le numéro de SIRET 83345721100013. Cet identifiant atteste de sa conformité à ses obligations de responsabilité élargie du producteur mentionnées à l'article L.541-10-13 pour la ou les catégories de produits et matériaux de construction de bâtiment qu'elle met sur le marché.

## 12. Responsabilité

12.1. Nos produits doivent être installés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art et normes en vigueur et dans la stricte observance des prescriptions figurant dans nos notices, catalogues et autres documents fournis par BDR.

La responsabilité de BDR ne peut se trouver engagée que si ces prescriptions sont strictement respectées.

12.2. Pour les produits bénéficiant de la norme « NF », des performances conformes aux prescriptions de la Norme ne pourront être exigées que si les caractéristiques de l'installation sont telles que prévues pour les essais de la Norme. En aucun cas, des prescriptions de mise en œuvre autres ne sont opposables à nos propres prescriptions.

12.3. Après installation, sur demande et à la charge de l'acheteur, BDR peut, par l'intermédiaire de stations techniques qualifiées, contrôler le bon fonctionnement de ses matériels. Ce contrôle est limité à celui du bon fonctionnement, à l'exclusion de toute vérification de l'installation de chauffage et/ou de l'adéquation du matériel à l'installation de chauffage et au besoin à couvrir.

12.4. Les stations techniques qualifiées sont des prestataires dont le personnel doit, sur leur initiative, suivre des formations aux matériels de BDR. Ces prestataires sont indépendants et BDR ne garantit pas leur intervention, y compris lorsque BDR en assure le paiement.

12.5. La responsabilité de BDR est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que BDR ne sera tenu, en aucune circonstance, d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont l'Acheteur (ou un éventuel sous-acquéreur) pourrait se prévaloir, ceci quels qu'en soient la cause et le fondement.

12.6. BDR ne sera, en conséquence, en aucun cas tenu d'indemniser notamment les pertes d'exploitation, pertes de profit, frais ou dépenses quelconques notamment en cas d'indisponibilité du matériel concerné,

ainsi que les dommages subis par des tiers et, plus généralement, tous préjudices indemnisables de nature autre que corporelle ou matérielle.

## 13. Clause de réserve de propriété

**13.1. Conformément à l'article L624-16 du Code de commerce, les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix facturé. À cet égard, ne constitue pas le paiement envisagé, la remise de traites ou de titres créant une obligation de payer. Le paiement ne sera considéré comme effectif qu'après encaissement par BDR de la totalité du prix et de ses accessoires.**

**13.2. A défaut de paiement total ou partiel de la marchandise, BDR pourra, par simple lettre recommandée, mettre en demeure l'Acheteur de retourner la marchandise aux frais, risques et périls de ce dernier dans le délai de quarante-huit (48) heures.**

**Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait infructueuse, BDR serait en droit d'opérer la reprise physique des biens vendus, aux frais de l'Acheteur. En cas de difficulté quelconque, soit de reprise, soit de restitution de la marchandise, l'Acheteur pourra y être contraint par simple ordonnance de référé ou sur requête, rendue par le Président du Tribunal compétent du siège social de BDR, autorisant ce dernier à appréhender la marchandise en n'importe quel lieu, étant précisé que les produits trouvés en possession de l'Acheteur seront réputés impayés.**

**13.3. L'Acheteur devra informer BDR immédiatement de toute menace, action, saisie, réquisition, confiscation ou toute autre mesure pouvant mettre en cause notre droit de propriété sur les fournitures. Ces marchandises doivent être immédiatement restituées à BDR en cas de liquidation ou redressement judiciaire, ou toute autre circonstance pouvant soit mettre en péril, soit retarder le paiement.**

## 14. Clause résolutoire

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties aux obligations mises à sa charge par les présentes Conditions Générales de Vente, la vente sera résolue de plein droit si bon semble à chacune des parties par courrier recommandé avec un préavis de **huit (8) jours**.

Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- L'Acheteur s'engage à restituer à BDR sur simple demande tout article dont BDR est propriétaire qui serait en sa possession (documentation technique et commerciale, documents publicitaires tels que panneaux et affiches).
- BDR se réserve le droit de racheter (au prix de vente d'origine diminué des frais de transport) à l'Acheteur le stock de Produits et de Pièces Détachées sous réserve que ce stock soit en bon état de conservation et puisse être utilisé de nouveau.

## 15. Clause relative aux cas de force majeure

BDR est libéré de ses obligations en cas de force majeure.

## 16. Tribunal compétent

De convention expresse entre les parties, tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente ainsi qu'à toute difficulté liée aux relations commerciales entre les parties est de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du siège social de BDR. La loi française est seule applicable, à l'exclusion de toute autre.

## 17. Propriété intellectuelle

Les marques DE DIETRICH, CHAPPEE, OERTLI, tout autre signe distinctif de BDR, ainsi que tous brevets, dessins et modèles et, plus généralement, tous droits de quelque nature qu'ils soient protégés ou protégeables par le Code de la propriété intellectuelle, sont et demeurent la propriété exclusive de BDR.

Plus particulièrement :



- Toute reproduction de nos marques et de nos autres signes distinctifs n'est autorisée qu'à fin de commercialisation des produits licitement acquis auprès de notre société ou des revendeurs de nos produits ;
- Toute illustration, photographie, image, logotype figurant dans nos brochures, catalogue tarifs, site internet et, plus généralement dans l'un quelconque de nos documents commerciaux, ne peut être reproduit sans notre accord préalable, exprès et écrit.